



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du zonage d'assainissement du Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (28, 78, 91)**

**n° : F-011-25-P-0010**

Décision n° F-011-25-P-0010 en date du 19 décembre 2025

**Décision du 19 décembre 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la création du zonage d'assainissement du Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (28, 78, 91), enregistrée sous le numéro n° F-011-25-P-0010, présentée par le syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (SEASY), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 octobre 2025 ;

**Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement à créer ou à réviser :**

- le syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (SEASY) a reçu délégation en matière de la gestion de l'eau et de l'assainissement, de 12 communes situées dans deux régions (Île-de-France et Centre-Val de Loire) et comptant 14 265 habitants au recensement de 2020. Ces communes ont décidé de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales déterminant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif à l'occasion des révisions (en cours) des PLU concernant ces communes. L'établissement de ce zonage est délégué au SEASY en tant que syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP),
- le zonage proposé comprend des cartes ainsi qu'une notice et s'inscrit dans le cadre de deux schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et pluviales, l'un existant pour Corbreuse, l'autre en cours de finalisation pour les onze autres communes,
- le contexte :
  - o les communes de Boinville-Le-Gaillard, Orsonville, Paray-Douville, Prunay-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales qui sera révisé ;
  - o les communes d'Allainville-aux-Bois, Ablis, Garancières-en-Beauce, Clairefontaine-en-Yvelines, Ponthévrard et La Celle-les-Bordes disposent déjà d'un zonage d'assainissement des eaux usées ; elles seront dotées d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
  - o la commune de Corbreuse ne dispose pas de zonage d'assainissement, et sera dotée d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
  - o les communes de Saint-Arnoult-en-Yvelines et La Celle-les-Bordes ont un réseau mixte avec 80 % de réseau séparatif et 20 % de réseau unitaire pour Saint-Arnoult-en-Yvelines, et environ 2 % de réseau unitaire pour La Celle-les-Bordes, les autres communes disposent d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées ;

- le diagnostic des installations relève 430 entités non raccordées au réseau d'assainissement collectif (en 2022) ; en moyenne 59 % des 376 d'entre elles qui ont été diagnostiquées sont non-conformes (la part de non conformités atteignant 75 % dans certaines communes) et nécessitent des travaux ;
- le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales joint au dossier, prévoit en particulier :
  - o de présenter un état des lieux des stations de traitement des eaux usées, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales,
  - o de décliner dans les PLU une politique de prévention des inondations et de restauration de la qualité des eaux superficielles en cohérence avec le Sage, les PPRI..., de protection des biens et des personnes contre l'inondation (recherche prioritaire de solutions pérennes et environnementales de gestion des eaux à la parcelle, régulation des débits de rejets au réseau des eaux pluviales, protection des milieux récepteurs et amélioration de la qualité des eaux par la prise en compte de cet enjeu lors de la conception des nouveaux bassins de rétention / d'infiltration,
- le zonage tient compte des nouvelles zones à urbaniser des communes, qui visent à terme une augmentation de la population de + 26% par rapport à 2018 à horizon 2050, qui se traduit dans les nouvelles zones à urbaniser des PLU existants, notamment 329 logements et un parc d'activités à Ablis, et 195 logements et installations d'entreprises dont le nombre n'est pas spécifié à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- l'étude du zonage d'assainissement conclut à l'absence d'extension du réseau des eaux usées en dehors du raccordement des zones à urbaniser. Pour les logements en assainissement non collectif, il est préconisé une réhabilitation des installations non conformes ;
- un plan pluriannuel de travaux est, en conséquence du zonage présenté, en cours de définition dans le schéma directeur d'assainissement pour atteindre ces objectifs, y compris la lutte contre les apports d'eaux parasites de nappe et la lutte contre les apports d'eaux pluviales. Pour ces dernières, l'objectif poursuivi est la non-aggravation du fonctionnement hydraulique des réseaux pluviaux malgré l'augmentation des imperméabilisations,

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- le territoire comprend :
  - o six captages d'eau destinée à la consommation humaine sur cinq communes, couverts par un périmètre de protection,
  - o deux sites Natura 2000, l'un au titre de la directive Habitats et l'autre au titre de la directive Oiseaux,
  - o dix zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et une zone de protection spéciale (ZPS),
  - o des zones humides sur les trois communes de Clairefontaine-en-Yvelines, la Celle-les-Bordes et Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- l'Orge et la Rabette présentent un bon état physico-chimique, la Rémarde et la Gironde présentent un état chimique moyen, la Gloriette présente un état chimique médiocre, la Rémarde présente un état écologique moyen, la Gloriette présente un état écologique médiocre et l'Orge, la Gironde et la Rabette présentent un mauvais état écologique. La masse d'eau souterraine « Albien-néocomien captif » est en bon état chimique et quantitatif,
- le cours d'eau de la Rémarde dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI du bassin versant de la Rémarde), les communes d'Ablis, La-Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Ponthévrard, Punary-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines font chacune l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (dont un certain nombre de PPRI) pour les cours d'eau non domaniaux,
- plusieurs secteurs sont identifiés dans le schéma directeur d'assainissement comme sensibles hydrauliquement : la capacité de certains tronçons de réseau est saturée dès l'occurrence d'une pluie de période de retour de deux ans pour des secteurs des communes de La Celles-les-Bordes, Ablis, Prunay-en-Yvelines et pour certaines rues des communes de Bretonville, Lenainville et Saint-Arnoult-en-Yvelines,

- la saturation hydraulique et souvent organique de six stations de traitement des eaux usées (STEU) par temps de pluie induit un projet de transfert de la totalité des flux de trois STEU vers des STEU existantes, dont les capacités permettent d'accueillir les débits concernés :
  - o transfert des effluents (150 EH) depuis la STEU Ablis-Mainguérin vers la STEU d'Orphin de capacité de 1 000 EH, située hors du périmètre des 12 communes concernées par le zonage,
  - o transfert de 200 EH depuis Ablis-Mainguérin vers Ablis-Les Vignes (750 EH),
  - o transfert de 50 EH de La Celle-Les-Bordes (50 EH) vers une station située sur la même communes (1 000 EH).
- les STEU sont dimensionnées pour conserver une capacité nominale conforme vis-à-vis des volumes croissants d'effluents induits par l'urbanisation, à condition que les travaux sur le réseau permettent de réduire les eaux claires parasites permanentes,
- les zones d'expansion du ruissellement sont présentées ainsi que les zones où la gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée,

**Considérant les lacunes du dossier présenté :**

- o le tracé proposé pour le raccordement permettant le transfert des effluents vers les trois STEU déjà existantes n'est pas assorti des possibles incidences environnementales des travaux que ce raccordement nécessitera, ni des éventuelles mesures d'évitement ou de réduction associées, il ne semble pas toutefois traverser de zone sensible, ce qu'il conviendrait de préciser dans le dossier,
- o les incidences environnementales des travaux préalables de réduction des eaux claires parasites permanentes (rénovation du réseau, correction des non-conformités, mise en place de noues) permettant aux autres stations concernées par une saturation hydraulique d'être en mesure d'accueillir les effluents, de même que celles des travaux de rénovation de conduites et de raccordement, ne sont pas présentées ni analysées ;
- o l'étude des solutions de raccordement en assainissement, collectif ou non collectif, est fondée uniquement sur une analyse technico-financière (faisabilité et coûts), sans prise en compte d'éléments environnementaux,
- o les incidences cumulatives induites par la dynamique d'urbanisation sont présentées en termes de surface imperméabilisée, cependant aucun ordre de grandeur de volumes ruisselés supplémentaires ou de débit de fuite cible futur ne sont mentionnés,
- o les mesures concernant les polluants émergents comme les campagnes PFAS 2026 ou les macrodéchets ne sont pas abordés,
- il convient par conséquent, d'évaluer les incidences potentielles du projet de zonage afin d'en démontrer le caractère adéquat, opérant et suffisant au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine du territoire, et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la création du zonage d'assainissement du Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (28, 78, 91), n° F-011-25-P-0010, présentée par le syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines (SEASY), est soumise à évaluation environnementale, sauf si des éléments complémentaires venant à étayer l'appréciation rigoureuse des incidences sur l'environnement du projet de gestion des eaux pluviales et des eaux usées étaient portés à la connaissance de l'Ae.

À défaut, les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment :

- la présentation des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du zonage, avec mention des avantages et inconvénients au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, le choix de ne raccorder aucun des bourgs non raccordés et en corollaire de ce choix, la présentation des mesures prévues, de leur suivi et de leurs effets pour les installations en assainissement non collectif, et la démonstration de l'adéquation des actions et mesures prévues aux objectifs visés,
- la localisation de futurs bassins collectifs de rétention/infiltration prévus dans certains secteurs pour limiter le ruissellement et la vérification de l'absence d'incidence en zone humide,
- la hiérarchisation des différentes options permettant l'infiltration présentées dans la présentation des techniques possibles, comparées en fonction des incidences environnementales de chacune, ainsi que les solutions retenues,
- l'analyse et les incidences environnementales du fonctionnement des réseaux et des installations en situation de pluies importantes et de crues et les effets du zonage sur la gestion de ces situations, tenant compte des effets du changement climatique sur la multiplication de ces épisodes,
- l'évaluation des effets du zonage sur la qualité des sols et la qualité des eaux, avec une attention particulière sur les secteurs les plus sensibles (zones humides, captages d'eau pour la consommation humaine, sols perméables, secteurs exposés aux risques d'inondation...),

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Elle pourra être utilement menée conjointement à l'évaluation environnementale de l'élaboration des PLU comme le permet la législation en vigueur.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 19 décembre 2025

Le président de l'Autorité environnementale,



Laurent MICHEL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.